# AVANT-PROJET DE RÉSOLUTION 7.13

DATE, LIEU ET FINANCEMENT DE LA 8ème SESSION DE

LA RÉUNION DES PARTIES À L’AEWA

*Rappelant* le paragraphe 2 de l’Article VI de l’Accord, qui indique que le Secrétariat de l’Accord convoquera, en consultation avec le Secrétariat de la Convention, des sessions ordinaires de la Réunion des Parties à des intervalles de trois ans au plus, à moins que la Réunion des Parties n’en décide autrement,

*Appréciant* les avantages dont peuvent bénéficier l’Accord et les Parties - tout particulièrement, celles ayant des économies en développement – en accueillant des sessions de la Réunion des Parties dans différentes régions de la zone de l’Accord,

*La Réunion des Parties :*

 1. *Décide* que la 8ème session de la Réunion des Parties aura lieu en [mois] 2021 ; et

2. *Apprécie* et accepte avec une grande reconnaissance l’offre faite par XX d’accueillir la 8ème session de la Réunion des Parties à l’Accord sur la conservation des oiseaux d’eau migrateurs d’Afrique-Eurasie*.*